REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/111 DU 30 MAI 2016 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°100/092 DU 19 JUIN 1990 PORTANT STATUT DE L'AGENCE BURUNDAISE DE PRESSE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/15 du 09 mai 2015 Régissant la presse au Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des Administrations personnalisées de l'Etat ;

Revu le Décret n°100/092 de la 19 juin 1990 portant Modification du statut de l'Agence Burundaise de Presse ;

Vu le Décret n°100/29 du 19 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/60 du 05 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias ;

Sur proposition du Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DE LA DENOMINATION - DES MISSIONS - DU SIEGE

Article 1 : L'Agence Burundaise de Presse, ci-après dénommée « l'Agence », est une administration personnalisée de l'Etat dotée d'une personnalité juridique, d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion. Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du Ministre ayant les médias dans ses attributions et est régie par le présent Décret.

Article 2 : L'Agence a pour mission de collecter, traiter et diffuser l'information complète et objective, de passer des contrats avec des personnes physiques ou morales pour l'échange et l'utilisation de ses services de presse.

Article 3 : Le siège social de l'Agence est établi en Mairie de Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République, par le Ministre ayant les médias dans ses attributions, après avis du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1 : De la Direction

Article 4 : La gestion journalière de l'Agence est confiée à un Directeur Général assisté de Directeurs. Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant les médias dans ses attributions.

Le Directeur Général est investi, sous l'autorité du Ministre, l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités.

Il est responsable de l'exécution des instructions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Administration personnalisée dans ses rapports avec les tiers.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, il est remplacé par un Directeur. Les pouvoirs de direction peuvent être délégués à un Directeur dans les limites autorisées par le Ministre, après avis du Conseil d'Administration.

Article 6 : L'Agence compte deux Directions :

- La Direction de l'information et des rédactions;
- La Direction administrative, technique et financière.

Article 7 : La Direction de l'information et des rédactions est notamment chargée de :

- Organiser la collecte des nouvelles, le traitement et la diffusion des nouvelles et d'en assurer la couverture par l'image ;
- Faire connaître l'actualité nationale à l'étranger en diffusant des nouvelles sur le Burundi susceptibles d'intéresser tout abonné ainsi que les agences de presse étrangères liées à l'Agence par un Accord de coopération.

La Direction administrative, technique et financière est notamment chargée de :

- Suivre, coordonner et contrôler toutes les opérations en rapport avec la gestion, le volet commercial et marketing ;
- Apporter un appui technique de transmission et de réception des éléments d'information en provenance et à destination des services de l'Agence, et assurer la maintenance des équipements techniques et informatiques mis à la disposition de l'Agence.

Section 2 : Du Conseil d'Administration

Article 8 : Le Conseil d'Administration est composé de sept membres dont un représentant du Ministère ayant la bonne gouvernance dans ses attributions, un représentant du Ministère ayant les finances dans ses attributions, un représentant du Ministère ayant les médias dans ses attributions, un membre choisi pour ses compétences particulières dans le domaine des médias, un représentant des consommateurs, un représentant du personnel élu par ses pairs et le Directeur Général de l'Agence qui en assure le secrétariat.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés et destitués par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant les médias dans ses attributions. Leur mandat est rémunéré et a une durée de quatre ans renouvelable une seule fois. En cas de négligence ou d'incompétence, tout membre peut voir son mandat écourté. Dans ce cas, le remplaçant achève le mandat en cours.

Article 9 : Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration et donner ses avis sur les questions portées à l'ordre du jour mais sans voix délibérative.

Article 10 : Le Conseil d'Administration, dans le cadre des directives données par le Ministre :

- Oriente l'action de l'Agence ;
- Adopte le Règlement d'ordre intérieur ;
- Adopte le projet de Statut du personnel et le Règlement comptable ;
- Statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine ;
- Se prononce sur toute question lui soumise par la Direction Générale ou par le Ministre.

Article 11 : Les modalités de fonctionnement du Conseil sont définies dans son Règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 12 : Le Directeur Général établit chaque année des états prévisionnels de recettes et de dépenses de l'Agence, qu'il soumet au Conseil d'Administration. Le budget ainsi arrêté ne devient exécutoire que moyennant l'approbation du Ministre ayant les médias dans ses attributions.

Article 13 : Les ressources de l'Agence proviennent des dotations budgétaires, des emprunts autorisés conformément à la loi, de la vente des informations aux organes de presse et à d'autres utilisateurs, de la vente des bulletins, des publications de l'Agence, des productions photographiques et travaux connexes ou de toute autre activité commerciale en conformité avec son objet.

Article 14 : Les dépenses de l'Agence comprennent notamment les rémunérations du personnel, le payement des abonnements et services rendus par les agences étrangères et correspondants extérieurs, les frais d'acquisition et d'entretien des immeubles et du mobilier et matériel nécessaire à l'Agence non fourni par l'Etat, le payement de toutes taxes ou charges dues en vertu de la réglementation applicable aux opérations assumées par l'Agence.

Article 15 : L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Si le résultat de l'exercice est bénéficiaire, il est reporté à l'exercice suivant dans la mesure où il n'excède pas les besoins normaux de l'Agence.

L'excédent éventuel est pris en recette au budget de l'Etat.

Si le résultat de l'exercice est déficitaire, il est reporté à l'exercice suivant et le Ministre délègue les crédits budgétaires nécessaires à l'apurement des comptes. Il donne toutes les instructions utiles pour la restauration de l'équilibre financier de l'Agence.

Article 16 : La comptabilité de l'Agence est tenue en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National et au Règlement comptable fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre ayant les médias dans ses attributions.

Article 17 : Toutes les dépenses de l'Agence doivent être ordonnées et engagées par le Directeur Général ou son délégué. Les marchés de travaux, de fournitures et de services passés par l'Agence sont soumis à la législation relative aux marchés publics de l'Etat.

Article 18 : Le Conseil d'Administration fixe, dans le Règlement comptable de l'Agence, le plafond de l'encaisse au-delà duquel les espèces doivent être déposées à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi (BRB). Des situations comptables trimestrielles, certifiées par les commissaires aux comptes, sont établies et examinées par le Conseil au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné. Elles sont ensuite communiquées pour approbation au Ministre ayant les médias dans ses attributions.

Article 19 : Au 31 décembre de chaque année, la Direction Générale arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes les dettes et créances de l'Agence.

Article 20 : Les états financiers de l'Agence sont définitivement arrêtés au plus tard le 31 mars de chaque année par le Ministre ayant les Médias dans ses attributions après leur examen par le Conseil d'Administration.

Article 21 : Les comptes de l'Agence sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions. A la fin de chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport de leur vérification, donnent leur avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable. Ce rapport est adressé au Ministre ayant les médias dans ses attributions, au Ministre des Finances et à la Direction Générale de l'Agence.

Article 22 : Si au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Agence, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant les Médias dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour anti Corruption qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver audit rapport.

Article 23 : Les commissaires aux comptes, agissant ensemble ou séparément, peuvent, à toute époque de l'année, effectuer toute vérification et contrôle qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent consulter sur place tous documents et écritures de l'Agence, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de l'Agence.

Outre le contrôle des commissaires aux comptes, la gestion et les comptes de l'Agence sont également soumis à la vérification de l'Inspection Générale de l'Etat.

CHAPITRE IV : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 24 : Le personnel de l'Agence comprend des agents permanents ou temporaires engagés conformément au Statut de l'Agence.

Le Statut du personnel de l'Agence est fixé par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation du Ministre ayant les Médias dans ses attributions.

Article 25 : Moyennant autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Directeur Général de l'Agence engage et licencie le personnel permanent ou temporaire de l'Agence conformément aux dispositions du Code du travail et du Règlement du personnel propre à l'Agence.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 27 : Le Ministre ayant les Médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 2016

Pierre NKURUNZIZA.-

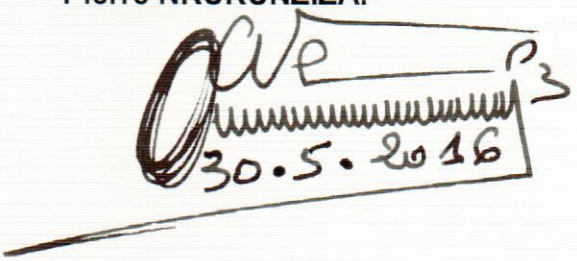

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE.-

LE MINISTRE DES POSTES, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS,

Nestor BANKUMUKUNZI.-